

IFAG ALUMNI
Association des Diplômés de l'IFAG

IFAG ALUMNI
NETWORK ATTITUDE

STATUTS
7 DECEMBRE 2017

Association déclarée sous le numéro 0157750
et publiée au Journal officiel le 15 Février 2003

Article 1 - Constitution

Il existe entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901.

Article 2 - Dénomination

L'association a pour dénomination :

**AAE IFAG, Association nationale des diplômés du réseau IFAG,
présentée sous la marque
« IFAG Alumni »
« L'association des Diplômés de l'IFAG »**

Article 3 - Objet

L'association a pour objet 5 missions principales :

1. Coordonner, structurer et développer au plan national et international le réseau des anciens élèves diplômés et des étudiants de l'IFAG
2. Favoriser les affaires entre les diplômés, faciliter les relations amicales, encourager les solidarités professionnelle et personnelle
3. Favoriser l'insertion et le développement professionnel des diplômés au cours de leur carrière
4. Promouvoir la marque IFAG
5. Soutenir le développement du Groupe IFAG

Article 4 - Moyens d'action

Les moyens d'action de l'Association sont, dans la limite de ses ressources :

1. L'organisation d'événements, de formation ou de manifestations pouvant servir le développement du réseau et du Groupe Ifag
2. La diffusion de toute publication (brochures, annuaires...) ou de tout autre support de communication (site web, réseaux sociaux, etc.) en rapport avec l'objet poursuivi par l'Association
3. La réalisation de toute initiative de nature à favoriser l'insertion et le développement, notamment professionnel, de ses adhérents
4. La vente, permanente ou occasionnelle, de tous produits ou services entrant dans le cadre de son objet, ou susceptible de contribuer à sa réalisation.
5. La mise en œuvre de tout autre moyen non prévu par les présents statuts, mais de nature à favoriser les buts de l'Association, à condition qu'ils aient été préalablement approuvés par le Conseil d'Administration

Article 5 - Siège social

Le siège social de l'association est fixé au 20 Bis Jardin Boieldieu – CS 50103 – 92071 La Défense Cedex

Il pourra être transféré par simple décision du Conseil d'Administration.

Article 6 - Durée

L'association est constituée pour une durée illimitée.

Article 7 - Ressources

Les ressources de l'association se composent :

1. Des cotisations versées par les adhérents, à l'exception des membres d'honneur admis en cette qualité parce qu'ils favorisent le rayonnement de l'association. Le montant de la cotisation est fixé par le bureau. Ce montant peut être différent selon les catégories de membres.
2. Des aides financières et matérielles accordées par le Groupe Ifag, et régies par la Convention de partenariat
3. Des subventions de l'Europe, de l'Etat, des régions, des départements, des communes ainsi que des partenaires privés de l'association.
4. Des dons manuels, des soutiens financiers et matériels de toute nature provenant de personnes de droit privé ou public intéressées par l'objet poursuivi par l'association.
5. Des recettes provenant de biens vendus ou de prestations fournies par l'association, dans le cadre de la réalisation de son objet social.
6. De toutes ressources autorisées par la loi, la jurisprudence et les réponses ministérielles.

Article 8 - Membres

Sont membres de droit de l'association tous les diplômés du Groupe IFAG. Seuls les diplômés qui s'acquittent de leur cotisation ont droit de vote lors de l'assemblée générale annuelle.

a) Collèges

L'association se compose de trois catégories de membres, les membres actifs, les membres bienfaiteurs et les membres d'honneur.

Chacune de ces catégories de membres présente les caractéristiques suivantes :

1. Sont membres actifs, les personnes physiques ou morales intéressées par l'objet de l'association, qui participent activement à sa réalisation, et qui payent leur cotisation.
2. Sont membres d'honneur, les personnes physiques ou morales qui ont rendu des services signalés à l'association ou qui, par leur qualité, favorisent le rayonnement de l'association.
3. Sont membres bienfaiteurs, les personnes physiques ou morales qui souhaitent soutenir financièrement l'activité de l'association, sans avoir nécessairement le souhait de participer plus activement à la réalisation de l'objet de l'association.

Les personnes morales sont représentées par leur représentant légal ou par toute personne dûment habilitée à cet effet.

b) Acquisition de la qualité de membre

L'acquisition de la qualité de membre de l'une quelconque des catégories visées au a) est subordonnée à l'agrément délivré par le bureau.

Le bureau délibère sur l'obtention de la qualité de membre des personnes qui en font la

demande ; dans ce cadre, il dispose des plus larges pouvoirs pour accepter ou refuser toute candidature.

Il vérifie que les conditions d'acquisition de la qualité de membre sont réunies par toute personne qui désire adhérer.

Le bureau tient à jour la liste des membres de l'association.

Il vérifie que les membres de l'association continuent de remplir les conditions nécessaires au maintien de leur qualité de membre.

Les décisions d'agrément ou de refus d'agrément n'ont pas à être justifiées et sont sans appel.

c) Perte de la qualité de membre

La qualité de membre de l'association se perd par :

1. La démission notifiée au bureau par lettre simple.
2. Le décès des personnes physiques.
3. La dissolution, pour quelque cause que ce soit, des personnes morales ou leur déclaration en état de redressement ou liquidation judiciaire.
4. La disparition de l'une quelconque des conditions nécessaires à l'acquisition de la qualité de membre.
5. L'exclusion prononcée par le bureau pour motifs graves, l'intéressé ayant été préalablement invité à faire valoir ses moyens de défense.

La radiation peut notamment être prononcée pour manquement aux buts de l'association, dévoiement ou tentative de dévoiement de l'activité de celle-ci, ou encore en raison d'attitudes incompatibles avec la poursuite des buts de l'association ou susceptibles de porter atteintes à ceux-ci.

6. De façon automatique par le non-paiement de la cotisation visée à l'article 8, deux mois après une mise en demeure, par lettre simple ou email, restée infructueuse ; excepté les membres qui ont cotisé à vie.

Article 9 - Conseil d'Administration

a) Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration est composé de membres se répartissant en deux collèges : le collège des administrateurs représentant les Diplômés et le collège des administrateurs représentant l'IFAG.

- Le collège des administrateurs Diplômés est constitué du Bureau et des membres cooptés par le Bureau. Les membres du Bureau sont élus par les Diplômés adhérents.
- Le collège des administrateurs Ifag est constitué au moins du Directeur National, et/ou d'un représentant de l'Ifag qu'il a coopté, et/ou du Coordinateur National de l'Association.

b) Pouvoirs

Le Conseil d'Administration autorise tous les actes qui ne sont pas réservés à l'assemblée générale. Il définit et décide :

- du budget et l'adresse à l'assemblée en vue de son vote
- de la stratégie de l'association, des moyens nécessaires à sa réalisation ainsi que sa planification dans le temps.

c) Fonctionnement

Le Conseil d'Administration se réunit aussi souvent que l'intérêt de l'association l'exige, au minimum une fois par an, à l'initiative et sur convocation du Président de l'association, d'un membre du Bureau ou du Coordinateur National de l'Association.

Les convocations sont effectuées par lettre simple ou par email, et adressées aux administrateurs au moins quinze jours avant la date fixée pour la réunion.

Les convocations contiennent l'ordre du jour de la réunion.

L'ordre du jour est établi par le Président ou par un membre du Bureau ou par le Coordinateur National.

Le Conseil d'Administration ne peut valablement délibérer que si 3 administrateurs sont présents ou représentés.

Les décisions sont prises à la majorité des membres présents ou représentés. En cas de partage des voix, celle du Président de l'association est prépondérante.

Tout administrateur empêché peut se faire représenter par un autre administrateur issu du même collège et muni d'un pouvoir spécial à cet effet. Le nombre de pouvoirs détenus par une seule personne n'est pas limité.

Le vote par correspondance est permis.

Le Conseil d'Administration peut entendre toute personne susceptible d'éclairer ses délibérations.

Il est tenu procès-verbal des réunions du Conseil d'Administration. Les procès-verbaux sont signés par le Président et un administrateur.

Article 10 - Bureau

a) Composition

Le bureau de l'association est composé au minimum de 3 membres dont :

- Un Président
- Un Secrétaire Général
- Un Trésorier.

Le bureau est élu par les diplômés adhérents lors de l'Assemblée Générale annuelle.

Les membres sortants sont rééligibles.

S'il y a plusieurs candidatures pour un même poste, le candidat qui recueille le plus de voix, parmi les adhérents présents ou représentés, est élu ; pour l'élection du Président, la voix du Doyen d'âge, parmi les membres du bureau présents ou représentés, est prépondérante.

Aucun salarié de l'Ecole ou du Groupe et de ses filiales ne peut être élu au Bureau.

Les fonctions de membre du bureau prennent fin soit par la démission soit par l'issue du vote.

b) Pouvoirs

Le Bureau est investi des pouvoirs les plus étendus pour gérer, diriger et administrer l'association, sous réserve :

- de ceux statutairement réservés aux assemblées générales
- de la stratégie et du budget définis par le Conseil d'administration.

Le Bureau a donc notamment les responsabilités suivantes:

- Il arrête les comptes de l'exercice clos.
- Il contrôle l'exécution par les membres du bureau de leurs fonctions.
- Il approuve, le cas échéant, le règlement intérieur de l'association.
- Il autorise les actes et engagements dépassant le cadre des pouvoirs propres du Président.
- Il décide de l'acquisition et de la cession de tous biens meubles et objets mobiliers, fait effectuer toutes réparations, tous travaux et agencements et achète et vend tous titres et toutes valeurs.
- Il prend à bail et acquiert tout immeuble nécessaire à la réalisation de l'objet de l'association, confère tous baux et hypothèques sur les immeubles de l'association, procède à la vente ou à l'échange desdits immeubles, effectue tous emprunts et accorde toutes garanties et sûretés.

Le bureau possède un pouvoir décisionnaire. Toutefois ces décisions ne doivent pas s'opposer à la stratégie de l'association, stratégie portée par le Conseil d'Administration. Le bureau se réunit aussi souvent que l'intérêt de l'association l'exige, à l'initiative et sur convocation du Président. La convocation peut être faite par tous moyens, mais au moins huit jours à l'avance.

L'ordre du jour est établi par le Président ou un membre du bureau.

Le bureau peut entendre toute personne susceptible d'éclairer ses délibérations.

Plus particulièrement, le bureau se prononce sur l'agrément et l'exclusion des membres et fixe le montant de la cotisation annuelle.

Il est tenu procès-verbal des réunions du bureau. Les procès-verbaux sont signés par le Président et un autre membre du bureau.

Article 11 - Président

a) Qualités

Le Président cumule les qualités de Président du bureau, du Conseil d'Administration et de l'Association.

b) Pouvoirs

Le Président assure la gestion quotidienne de l'association. Il agit au nom et pour le compte du bureau, du Conseil d'Administration et de l'association, et notamment :

1. Il représente l'association dans tous les actes de la vie civile et possède tous pouvoirs à l'effet de l'engager.
2. Il a qualité pour représenter l'association en justice, tant en demande qu'en défense. Il ne peut être remplacé que par un mandataire agissant en vertu d'une procuration spéciale.
3. Il peut intenter toutes actions en justice pour la défense des intérêts de l'association, consentir toutes transactions et former tous recours.
4. Il convoque le bureau et le Conseil d'Administration, fixe leur ordre du jour et préside leur réunion. Il procède à la convocation matérielle des assemblées générales.
5. Il est habilité à ouvrir et faire fonctionner, dans tous établissements de crédit ou financiers, tous comptes et tous livrets d'épargne.
6. Il exécute les décisions arrêtées par le bureau, le Conseil d'Administration et les assemblées générales.

7. Il signe tous contrats d'achat ou de vente et, plus généralement tous actes et tous contrats nécessaires à l'exécution des décisions du bureau, du Conseil d'Administration et des assemblées générales.

8. Il ordonne les dépenses.

9. Il procède au paiement des dépenses et à l'encaissement des recettes.

10. Il présente les budgets annuels et contrôle leur exécution.

11. Il propose le règlement intérieur de l'association à l'approbation du Bureau.

12. Il présente un rapport moral, financier et d'activité à l'assemblée générale annuelle.

13. Il embauche et licencie tous les employés et fixe leur rémunération.

14. Il peut déléguer, par écrit, ses pouvoirs et sa signature ; il peut à tout instant mettre fin auxdites délégations.

Tout acte, tout engagement dépassant le cadre des pouvoirs ci-dessus définis devra être autorisé préalablement par le Conseil d'Administration.

Article 12 - Vice-Président

Le cas échéant, le (ou les) Vice-Président (s) a (ont) vocation à assister le Président dans l'exercice de ses fonctions. Il peut agir par délégation du Président et sous son contrôle. Il peut recevoir des attributions spécifiques, temporaires ou permanentes, définies par le Président.

Article 13 - Secrétaire Général

Le Secrétaire Général veille au bon fonctionnement matériel, administratif, comptable et juridique de l'association. Il établit ou fait établir sous son contrôle, les procès-verbaux des réunions du bureau, du Conseil d'Administration et des assemblées générales. Il tient, ou fait tenir sous son contrôle, les registres de l'association. Il procède, ou fait procéder sous son contrôle, aux déclarations à la Préfecture et aux publications au Journal Officiel, dans le respect des dispositions légales ou réglementaires.

Il peut agir par délégation du Président.

Article 14 - Trésorier

Le Trésorier établit ou fait établir, sous son contrôle, les comptes annuels de l'association. Il veille à procéder à l'appel annuel des cotisations. Il établit un rapport financier qu'il présente, avec les comptes annuels, à l'assemblée générale ordinaire annuelle.

Il peut par délégation, et sous le contrôle du Président, procéder au paiement des dépenses (dans un plafond maximum par dépense fixé par le Conseil d'Administration) et à l'encaissement des recettes.

Il peut être habilité, par délégation du Président et sous son contrôle, à ouvrir et faire fonctionner dans tous établissements de crédits ou financiers, tous comptes et tous livrets d'épargne.

Article 15 - Assemblées générales

a) Dispositions communes

1. Tous les diplômés membres de l'association (actifs, d'honneur et bienfaiteurs) sont convoqués en assemblée générale et participent aux votes.

2. Les assemblées générales sont convoquées par le Président, par lettre simple ou par email, au moins quinze jours à l'avance. La convocation contient l'ordre du jour fixé par le Président.

3. Au début de chaque réunion, l'assemblée générale, procède à la désignation de son bureau de séance, composé au moins du Président et du Secrétaire.

4. Le Président préside les assemblées générales, expose les questions à l'ordre du jour, et conduit les débats. En cas d'empêchement, le Président se fait suppléer par le vice-président.

5. Les assemblées générales ne peuvent statuer que sur les questions figurant à l'ordre du jour, à l'exception de la révocation des administrateurs élus.

La révocation d'administrateurs est effective si trois-quarts au maximum des membres s'expriment dans ce sens.

6. Les assemblées générales sont ordinaires ou extraordinaires : leurs décisions régulièrement adoptées sont obligatoires pour tous.

Tout membre de l'assemblée générale empêché peut se faire représenter par un autre membre.

Le nombre de pouvoirs détenus par une seule personne est limité à trois. Les pouvoirs en blanc retournés au siège social sont attribués au Président, dans la limite de cinq pouvoirs, et utilisés dans le sens de l'adoption des résolutions présentées.

7. Le vote par correspondance est permis, dès lors qu'il rentre dans une organisation spécifique mis en place par le Bureau.

8. Les assemblées générales peuvent entendre toute personne susceptible d'éclairer ses délibérations.

9. Les votes ont lieu à mains levées ou à bulletin secret à la demande du Président ou du quart des membres présents.

10. Il est tenu procès-verbal des délibérations et résolutions des assemblées générales. Les procès-verbaux sont établis et signés par le Président et le Secrétaire de séance.

b) Assemblées générales ordinaires

1) Pouvoirs

L'assemblée générale ordinaire se réunit ordinairement au moins une fois par an et extraordinairement lorsque les circonstances l'exigent, sur convocation du Président.

Elle nomme, le cas échéant, le commissaire aux comptes titulaire et suppléant.

Elle entend le rapport moral, financier et d'activité, et le cas échéant, le rapport du commissaire aux comptes.

Elle approuve et/ou oriente les grandes lignes stratégiques de l'association, vote le budget prévisionnel et donne quitus de leur gestion aux administrateurs.

Elle procède à l'élection et à la révocation d'administrateurs dans les conditions déterminées à l'article 9.

Elle autorise le Conseil d'Administration à signer tous actes, à conclure tout engagement et à contracter toute obligation qui dépasse le cadre de ses pouvoirs statutaires.

Elle délibère sur toutes questions figurant à l'ordre du jour, et ne relevant pas de la compétence exclusive d'un autre organe de l'association.

2) Quorum et majorité

L'assemblée générale ordinaire peut valablement délibérer quel que soit le nombre de membres, présents ou représentés, la composant.

Les décisions sont prises à la majorité simple des membres présents ou représentés (en cas d'égalité, la voix du Président est prépondérante) sauf procédure exceptionnelle (révocation d'administrateurs par exemple).

c) Assemblées générales extraordinaires

1) Pouvoirs

L'assemblée générale extraordinaire a compétence pour procéder à la modification des statuts, à la dissolution de l'association et à la dévolution de ses biens et à la fusion ou transformation de l'association. D'une façon générale, elle a compétence pour prendre toutes décisions de nature à mettre en cause son existence ou à porter atteinte à son objet social.

2) Quorum et majorité

L'assemblée générale extraordinaire ne peut valablement délibérer que si le quart des membres la composant est présent ou représenté.

A défaut de quorum sur première convocation, l'assemblée générale extraordinaire est à nouveau convoquée, à 10 minutes d'intervalle avec le même ordre du jour ; cette fois, elle peut valablement délibérer, quel que soit le nombre de membres présents ou représentés.

Les décisions sont prises à la majorité qualifiée des deux tiers des membres présents ou représentés ; et en cas d'égalité sur ce vote, la voix du Président est prépondérante.

Article 16 - Exercice social

L'exercice social commence le 1^{er} juillet pour se terminer le 30 juin de l'année suivante.

Article 19 - Comptabilité - comptes et documents annuels

Il est tenu une comptabilité selon les normes du plan comptable général faisant apparaître annuellement un bilan, un compte de résultat et, le cas échéant, une ou plusieurs annexes.

Les comptes annuels sont tenus à la disposition de tous les membres avec le rapport moral, financier et d'activité.

Article 17 - Dissolution

En cas de dissolution, l'assemblée générale extraordinaire désigne un ou plusieurs liquidateurs chargés des opérations de liquidation. A la clôture des opérations de liquidation, elle prononce la dévolution de l'actif net conformément aux dispositions de la loi du 1^{er} juillet 1901 et du décret du 16 août 1901.

Article 18 - Règlement intérieur

Un règlement intérieur est, le cas échéant, élaboré par le Président de l'association et le Bureau, et approuvé par le Conseil d'Administration : il précise et complète, en tant que de besoin, les dispositions statutaires relatives au fonctionnement de l'association.

L'adhésion aux statuts emporte de plein droit adhésion au règlement intérieur.

Fait le 7 Décembre 2017 à La Défense

**STATUTS APPROUVÉS PAR L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE DU
7 DÉCEMBRE 2017**

Philippe Soullé
Vice Président

Philippe Bélat
Président.

